

CADRE LÉGAL ET RÉFÉRENCES

- Le Règlement sur le Régime des études collégiales (RREC);
- La Politique numéro 9, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA);
- La Politique numéro 39, la Politique de gestion des programmes et de la formation générale;
- Le devis de la formation générale complémentaire, MELS 2011;
- Le Règlement numéro 2, le Règlement sur la commission des études;
- Le Projet éducatif du Collège Shawinigan.

PRÉAMBULE

L'article 9 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) précise, en ce qui concerne la composante de formation générale complémentaire, « La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines suivants :

1. sciences humaines;
2. culture scientifique et technologique;
3. langue moderne;
4. langage mathématique et informatique;
5. art et esthétique;
6. problématiques contemporaines.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le Collège détermine les cours visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités ».¹

DÉFINITIONS

La formation générale complémentaire est l'une de trois composantes de la formation générale (commune, propre, complémentaire). À ce titre, elle partage les trois visées de formation qui caractérisent la composante de formation générale des programmes d'études, soit former la personne à vivre en société de façon responsable, amener la personne à intégrer les acquis de la culture et amener la personne à maîtriser la langue comme outil de pensée, de communication et d'ouverture sur le monde.

La formation générale complémentaire, qu'elle soit en sciences humaines, en culture scientifique et technologique, en langage mathématique et informatique, en art et esthétique ou encore en problématiques contemporaines, offrira soit une initiation (ensemble 1) ou une application ou expérimentation (ensemble 2) de ces différents domaines. Quant à la formation générale complémentaire en langue moderne, elle permet une initiation à une troisième langue et une sensibilisation à la culture propre des personnes qui parlent cette langue.

¹ *Règlement sur le régime des études collégiales*, dernière version disponible, incluant la Gazette officielle du 1^{er} avril 2013, section III, Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

ARTICLE 1

BUTS DE LA POLITIQUE

La Politique a pour but :

- d'établir la démarche appliquée par le Collège pour assurer la détermination et l'évaluation des propositions de cours en formation générale complémentaire;
- de préciser le processus établissant les choix de cours à proposer à la communauté étudiante en vue de l'obtention des quatre unités de formation générale complémentaire requises pour l'octroi d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

ARTICLE 2

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les cours en formation générale complémentaire doivent être proposés dans une perspective d'équilibre (domaine non couvert dans la formation spécifique) et de complémentarité (ouverture à de nouveaux horizons).

À cette fin, trois orientations générales balisent le processus de détermination des cours de la composante de formation générale complémentaire pour l'ensemble des programmes d'études dispensés par le Collège. Les cours proposés doivent :

1. favoriser la cohérence avec les objectifs et les standards ministériels;
2. favoriser le développement des valeurs du projet éducatif;
3. favoriser le développement de compétences autres que celles visées par la formation générale commune et propre et par la formation spécifique.

ARTICLE 3

RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de la formation générale complémentaire a pour mandat de recommander à la Direction des études des cours qui pourront être offerts en formation générale complémentaire. Il prépare aussi au besoin le projet de révision de la présente politique et il procède à l'analyse des propositions de cours envoyées par les départements.

Le comité se compose en premier lieu des personnes suivantes nommées d'office :

- la direction adjointe des études (programmes et réussite);
- la direction adjointe des études (organisation scolaire);
- un membre du comité de la formation générale.

Les autres membres de ce comité sont désignés par et parmi les membres de la commission des études, à savoir :

- deux membres du personnel enseignant : un au secteur préuniversitaire et un au secteur technique;
- une ressource du service d'aide pédagogique individuelle;
- une étudiante ou un étudiant.

ARTICLE 4

CRITÈRES DE SÉLECTION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Outre le respect des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les critères à partir desquels seront retenus les cours proposés sont :

- le respect des orientations générales énoncées à l'article 2;
- le respect des domaines ouverts aux différents programmes;
- la clientèle potentielle pour chacun des domaines;
- la popularité du cours auprès de la communauté étudiante.

ARTICLE 5 **PROCESSUS DES CHOIX D'OFFRE DE COURS COMPLÉMENTAIRES**

5.1 Évaluation de l'offre de choix de cours complémentaires

À la suite de la prévision de clientèle, la Direction des études décide de l'offre de cours complémentaires. À ce moment, de nouveaux cours peuvent être intégrés à l'offre.

Un cours peut être retiré par la Direction des études si, pendant deux sessions, il suscite un intérêt mitigé de la part de la communauté étudiante (majorité de 2^e et de 3^e choix).

Toutefois, tout nouveau cours pourra bénéficier d'une année de grâce avant la première évaluation de l'intérêt.

Analyse des nouvelles propositions de cours

Dans l'éventualité où la Direction des études lance un appel de cours pour de nouveaux cours de formation générale complémentaire, les départements intéressés doivent faire parvenir avant le 15 octobre de chaque année, une demande écrite à la direction adjointe des études (programmes et réussite) afin de proposer un nouveau cours en formation générale complémentaire. Ce cours doit s'appuyer d'abord sur les ressources professorales existantes. À moins d'une exception, plus d'un membre du personnel enseignant du département doit pouvoir dispenser l'activité proposée.

La direction adjointe des études (programmes et réussite) soumet cette demande au comité à des fins d'analyse chaque automne.

Après analyse des propositions reçues et en tenant compte des critères établis à l'article 4, le comité fait ses recommandations à la Direction des études.

Le département qui se voit attribuer par la Direction des études un cours en formation générale complémentaire doit en développer le plan-cadre et le présenter au comité de la formation générale complémentaire pour validation. Ce dernier recommandera le plan-cadre à la commission des études pour adoption.

ARTICLE 6 **DOMAINES DE FORMATION ET PROGRAMMES D'ÉTUDES**

Pour assurer le respect du RREC, le Collège détermine ainsi les domaines de formation ouverts à chacun des programmes d'études qu'il offre.

Politique numéro 10 sur la formation générale complémentaire

Programmes d'études	DOMAINES					
	(1) Sciences humaines	(2) Culture scientifique et technologique	(3) Langue moderne	(4) Langage mathématique et informatique	(5) Art et esthétique	(6) Problématiques contemporaines
081.06 – Tremplin DEC	✓	✓	✓	✓	✓	✓
200.B0 – Sciences de la nature	✓	✓ Sauf biologie, chimie et physique	✓	✓ Sauf mathématiques	✓	✓
300.32 – Sciences humaines, Administration	✓ Sauf sciences humaines, philosophie et administration	✓	✓	✓ Sauf mathématiques	✓	✓
300.33 – Sciences humaines, Individu	✓ Sauf sciences humaines, philosophie	✓	✓	✓	✓	✓
300.34 – Sciences humaines, Regard sur le monde	✓ Sauf sciences humaines, philosophie	✓	✓	✓	✓	✓
500.45 – Arts et lettres	✓	✓	✓	✓		✓
140.B0 – Technologie d'analyses biomédicales	✓	✓ Sauf biologie et chimie	✓	✓	✓	✓
180.A0 – Soins infirmiers	✓ Sauf sociologie et psychologie	✓ Sauf biologie	✓	✓	✓	✓
181.A0 – Soins préhospitaliers d'urgence	✓ Sauf sociologie et psychologie	✓ Sauf biologie	✓	✓	✓	✓
210.AA – Techniques de laboratoire, Biotechnologies	✓	✓ Sauf biologie, chimie et physique	✓	✓ Sauf mathématiques	✓	✓
210.AB – Techniques de laboratoire, Chimie analytique	✓	✓ Sauf biologie, chimie et physique	✓	✓ Sauf mathématiques	✓	✓
241.A0 – Techniques de génie mécanique	✓	✓ Sauf physique et conception de dessins mécaniques	✓	✓ Sauf mathématiques	✓	✓
322.A0 – Techniques d'éducation à l'enfance	✓ Sauf TÉE, sociologie et psychologie	✓	✓	✓	✓ Sauf TÉE	✓
410.B0 – Techniques de comptabilité et de gestion	✓ Sauf économie et administration	✓	✓		✓	✓
412.AB – Techniques de bureautique, Microédition et hypermédia	✓ Sauf psychologie	✓	✓	✓ Sauf informatique et MEH	✓ Sauf MEH	✓
420.AA – Techniques de l'informatique	✓ Sauf psychologie	✓	✓		✓	✓

En vue de favoriser la complémentarité, c'est-à-dire ouvrir à de nouveaux horizons, certains cours relevant d'un domaine accessible pour un programme donné pourraient être exclus de l'offre de cours à la communauté étudiante de ce programme.

ARTICLE 7 CADRE DE L'ÉLABORATION DES COURS PAR LES DÉPARTEMENTS

Les départements interpellés pour l'élaboration des plans-cadres des cours retenus en formation générale complémentaire sont ainsi établis :

Domaines	Départements
Sciences humaines	Sciences humaines Philosophie Administration Éducation physique Techniques d'éducation à l'enfance
Culture scientifique et technologique	Biologie et biotechnologies Chimie Dessin de conception mécanique Physique Soins infirmiers Soins préhospitaliers d'urgence
Langue moderne	Arts et lettres Anglais
Langage mathématique et informatique	Mathématiques Informatique Techniques de bureautique Administration
Art et esthétique	Arts et lettres Techniques d'éducation à l'enfance Techniques de bureautique
Problématiques contemporaines	Ensemble des départements (pluridisciplinaire)

ARTICLE 8 CRITÈRES RELATIFS À L'OFFRE DE COURS

Les critères relatifs à l'offre de cours complémentaires sont :

- Le respect des domaines de formation qui leur sont accessibles en fonction de leur programme d'études (réf. art. 6);
- Le cumul de quatre unités réparties dans un ou deux des domaines de formation. Dans le cas où les quatre unités sont cumulées dans un même domaine, il doit s'agir de deux unités d'ensemble 1 et deux unités d'ensemble 2.

ARTICLE 9 APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Direction des études doit, en consultation avec la commission des études, déterminer et mettre en place des mécanismes de diffusion auprès du personnel concerné. Elle doit également s'assurer de l'application conforme de la présente Politique dans tous les secteurs touchés par celle-ci. La Direction des études doit s'assurer du soutien offert au personnel au regard de l'application de la politique.

9.1 Évaluation et révision de la Politique

La Direction des études, par le biais du comité de la formation générale complémentaire (réf. art. 3), procède à la révision de l'ensemble des dispositions contenues dans la politique dans un délai maximal de cinq ans.

La Direction des études soumet le projet d'amendement à la commission des études pour recommandation au conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède à l'adoption de la Politique.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2018-483.8.3, le 30 avril 2018 et est en vigueur depuis cette date.